

112d4 Angola : création de l'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants

- *D. prés. n° 49/19, 6 févr. 2019, portant création de l'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants et approuvant son statut organique*

Le décret présidentiel du 6 février 2019 a créé l'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants, à la suite du processus de restructuration du secteur pétrolier angolais.

L'Agence nationale du pétrole, du gaz et des biocarburants (ANPG) est une personne morale de droit public, qui prend en charge les fonctions de concessionnaire national, précédemment exercées par Sonangol E.P. L'Agence est chargée de réglementer, de surveiller et de promouvoir la mise en œuvre des activités pétrolières, y compris les opérations et les contrats, dans le domaine du pétrole, du gaz et des biocarburants au niveau national.

Selon ses statuts, l'ANPG compte un total de 655 salariés, dont la plupart résultent du transfert des employés de Sonangol E.P. à l'Agence.

Les salariés de l'ANPG ne peuvent cumuler l'exercice d'autres fonctions publiques ou de toute autre activité professionnelle. L'exercice d'une activité d'enseignant dans le cadre de l'enseignement supérieur et les collaborations temporaires avec d'autres organismes publics sont toutefois autorisés, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration.

L'Agence obtient du financement par le biais des revenus suivants : (i) un pourcentage des recettes du Concessionnaire national ; (ii) crédits inscrits au budget général de l'État ; (iii) la part des participations de l'État découlant de contrats de concession ; (iv) le produit de la vente de données et d'informations techniques ; (v) frais et redevances prévus par la loi ou dans les contrats ; (vi) autres recettes, le cas échéant.

En ce qui concerne les contrats de financement garantis par les réserves pétrolières, le décret présidentiel n° 49/19 les protège expressément, en précisant que les droits et obligations respectifs des créanciers sont « reconnus », au regard de la stabilité contractuelle. En conséquence, il est prévu que Sonangol E.P. continuera d'effectuer les enlèvements et l'aliénation du pétrole correspondant aux recettes du Concessionnaire national aux fins du paiement des dettes au titre de ces contrats. Le décret est muet en ce qui concerne les contrats dits pétroliers, cette question devra ainsi être réglementée ailleurs.

José Miguel Oliveira, avocat aux barreaux de Lisbonne et d'Angola, Vieira de Almeida & Associados
Ivo Mahumane, avocat stagiaire au barreau de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados